

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 18 décembre 2009

Numéro de référence : 4561-3-1238

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois en vigueur.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 4 septembre 2009, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
4. Le promoteur doit, en consultation avec le Service canadien de la faune (SCF) et le ministère des Ressources naturelles (MRN) du Nouveau-Brunswick, effectuer une surveillance après la construction afin de déterminer l'usage par les oiseaux et les chauves-souris et leur mortalité. Le protocole proposé de surveillance des carcasses doit être présenté au Service canadien de la faune et au ministère des Ressources naturelles avant de commencer à effectuer des relevés. Le promoteur doit présenter des exemplaires des rapports de surveillance aux deux organismes susmentionnés. Il importe de préciser que les relevés seront effectués durant au moins deux ans (pendant la première et la deuxième années d'exploitation) et, selon les résultats obtenus, il pourrait être nécessaire d'appliquer des mesures de surveillance et d'atténuation pendant une troisième année.
5. Si on découvre, à l'une ou l'autre étape du projet, que des cours d'eau sont susceptibles de subir des effets ou s'il faut effectuer un dynamitage près d'un cours d'eau pouvant contenir du poisson, le promoteur devra consulter l'agente de l'évaluation de l'habitat, Stacey Nurse, au 902-426-2149 pour discuter des exigences supplémentaires à remplir.
6. Il faut obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du MENV avant d'entreprendre toute activité à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Le numéro de référence de l'EIE (4561-3-1238) doit être indiqué sur toute demande qui est soumise pour l'obtention d'un permis. Lorsque le ministère de l'Environnement le juge nécessaire, la demande doit être accompagnée d'un plan de compensation et de surveillance de la terre humide.
7. S'il faut effectuer des modifications au chemin dans le secteur protégé du bassin

hydrographique, le promoteur doit communiquer avec M. Jason Bower du MENV au 506-457-7525 afin de déterminer la nécessité d'accorder une exemption conformément au *Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques*.

8. Avant de transporter d'importantes composantes sur le site (composantes d'éoliennes, poteaux et câbles de transport d'électricité, matériaux pour construire la fondation et assise de câbles comme du sable, du gravier, du béton, etc.), une étude détaillée du transport doit être préparée et soumise au ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB) et à la Ville de Moncton pour examen et approbation. Veuillez communiquer avec l'ingénieur régional du MDT à Moncton, Ross Fisher, au 506-856-2000, pour obtenir ses conseils en vue d'effectuer cette étude.
9. Le promoteur doit s'assurer que tout le bois commercialisable sur les terres de la Couronne qui est récolté en rapport avec le projet est offert au titulaire du permis de coupe sur les terres de la Couronne pour ce secteur (JD Irving). On peut obtenir d'autres précisions concernant l'obtention d'un permis de coupe et les coordonnées du titulaire du permis, etc., auprès de Dave Black, forestier régional du MRN, Island View (1-506-444-4888).
10. Le promoteur doit, avant le début des travaux de construction du parc éolien sur des terres de la Couronne, obtenir un bail de parc éolien et satisfaire aux modalités et conditions s'y rattachant. Il doit également obtenir toute autre autorisation nécessaire exigée par le MRN.
11. Si, en raison de la mise en œuvre du projet, il faut excaver ou déplacer 500 mètres cubiques ou plus de roches (mesure établie cumulativement pour l'ensemble du projet) qui risquent d'être acidogènes, celles-ci doivent être échantillonnées à des fins d'analyse et identifiées, et le promoteur doit communiquer avec M. Don Fox au MENV, au 506-457-7257 pour discuter des méthodes de manutention et d'élimination qui conviennent.
12. Le promoteur doit préparer et faire approuver un Plan de protection de l'environnement propre au site (PPEPS) pour régler les problèmes environnementaux ayant trait à la construction et à l'exploitation de l'installation. Ce plan doit énoncer un engagement précis à prendre des mesures d'atténuation selon les contraintes environnementales propres au site. Le PPEPS doit comprendre un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement et doit prévoir des mesures concernant la production de béton sur place si cette dernière opération est suggérée. Les parties du PPEPS qui s'appliquent précisément aux activités liées à la construction doivent être soumises à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets au MENV avant le début de ces activités.
13. Si des vestiges ayant une valeur patrimoniale connue ou soupçonnée sont découverts pendant la construction ou l'exploitation de l'installation, les travaux dans le secteur doivent être interrompus. Il faut ensuite communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie au 506-453-3014 pour obtenir des directives.
14. Le promoteur doit s'assurer que les mélanges d'ensemencement hydraulique comprennent une variété d'espèces de plantes indigènes dans la zone générale du projet. Si on ne peut pas trouver de mélanges de semences servant à la plantation d'espèces herbacées indigènes dans le secteur visé, les plantes servant à la végétalisation ne doivent pas être envahissantes.